

Appel à manifestation d'intérêt du F3E :
Etude d'impact préalable au projet de loi parlementaire relatif à la mise en place d'un mécanisme « 1% Déchet » pour le financement innovant de la coopération décentralisée

Ces éléments sont présentés sous réserve de la finalisation en cours des termes de référence de cette étude.

I – Contexte de l'étude

A la suite de la remise du rapport Laignel, le ministre des Affaires étrangères Laurent Fabius et le ministre du développement Pascal Canfin ont présenté à la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) du 29 janvier 2013, un plan d'actions en faveur de l'action extérieure des collectivités territoriales qui prévoit la mesure suivante :

« Dans le cadre de la mobilisation des financements innovants, ouvrir la possibilité d'affecter dans la limite de 1% le produit de la taxe ou de la redevance « déchets » à des actions de coopérations dans ce domaine sous réserve d'une étude d'impact préalable. »

Pour sa mise en œuvre, l'étude est demandée par le Cabinet du Ministre Délégué au Développement.

Elle vise à établir la faisabilité (ou non) de l'application à la gestion des déchets ménagers d'un mécanisme similaire à celui mis en place en 2005 pour le secteur Eau et Assainissement à travers le « 1% Oudin-Santini ». L'étude s'appuiera donc également sur les éléments de bilan existants relatifs à l'application du mécanisme au secteur Eau et Assainissement, ainsi qu'à son extension au secteur Energie à travers « l'amendement Pintat » adopté en 2006.

La loi Oudin-Santini a fait suite à une initiative parlementaire soutenue par le gouvernement et adoptée le 9 février 2005. Elle permet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1% de leur budget, financé par le prix de l'eau, à des actions de solidarité internationale et des actions d'aides d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

A l'instar du 1% Eau, il s'agit avant tout d'offrir, juridiquement, la possibilité aux structures publiques locales d'inscrire 1% de la dépense publique afférente à la collecte et aux traitements des déchets ménagers à des actions de solidarité internationale et de co-développement. Il s'agit d'une dépense NON obligatoire, basée sur l'assiette des dépenses publiques du service hors contrat de délégation.

La [loi organique](#) du 15 avril 2009 impose que la plupart des projets de loi déposés soient désormais accompagnés d'une étude d'impact. Une étude d'impact doit notamment rappeler les objectifs poursuivis par le [projet de loi](#), recenser les options possibles en dehors de l'intervention de nouvelles règles de droit et évaluer les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions envisagées.

II – L'étude souhaitée

2.1 – Objectifs de l'étude

Les résultats de l'étude, s'ils confirment l'intérêt d'un tel dispositif, seront utilisés pour la rédaction d'un amendement gouvernemental (solution parlementaire retenue à ce stade et à confirmer ou non à l'issue de l'étude, au regard des autres options possibles), prévu lors de l'examen au Sénat en avril 2014 du projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

L'étude doit donc fournir les arguments (juridiques, politiques etc.) tant favorables que défavorables au mécanisme envisagé, de façon à présenter en toute connaissance de cause l'amendement gouvernemental envisagé. En ce sens l'étude doit développer les différents types d'impact attendus possibles : *Impact juridique, conséquences macro et micro-économiques, financières (pour le budget de l'État, les budgets des collectivités territoriales et, le cas échéant, pour d'autres personnes publiques ou privées), sociales (au regard de l'intérêt général et des intérêts particuliers en cause) et environnementales (coût pour le climat, la biodiversité, y compris, lorsque c'est possible, leur « coût carbone ») de la réforme envisagée, conséquences sur l'emploi public.*

2.2. – Méthodologie indicative

L'étude sera mise en œuvre à travers un travail d'analyses bibliographiques et d'entretiens ciblés, en vue de prendre en compte tous les points de vue, qu'ils soient favorables ou défavorables à ces mécanismes et aux différents niveaux d'impact que l'on peut en attendre.

Elle s'appuiera également sur l'expérience et les enseignements existants tirés de l'application de la loi Oudin (eau et assainissement) et de l'amendement Pintat (énergie).

Le nombre de jours de travail estimé pour cette étude est d'environ 45 h/j.

2.3 – Pilotage de l'étude

Un Comité de pilotage restreint est mis en place pour assurer le suivi de cette étude, regroupant des représentants du MAE (Cabinet, Délégation à l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales), du Ministère de l'Ecologie (DGPR), du F3E.

2.4 – Calendrier envisagé pour l'étude

- Diffusion de l'appel à manifestation d'intérêt : vendredi 24 janvier
- Validation de la liste restreinte et lancement de l'appel d'offre : vendredi 31 janvier
- Réception des offres : vendredi 14 février
- Choix d'une offre : lundi 17 février
- Réalisation de l'étude : 17 février – 4 avril
 - Contractualisation et cadrage de l'étude avec le comité de pilotage : semaine du 17 février
 - Restitution d'un rapport provisoire : semaine du 24 mars
 - Remise du rapport final : semaine du 31 mars

2.5 – Expertise externe recherchée

Compte-tenu des échéances pour cette étude, une équipe de deux consultant(e)s ou plus est recherchée pour réaliser cette étude. L'un(e) des consultant(e)s sera chef de mission pour l'étude.

Il est fait appel à des expert(e)s / consultant(e)s réunissant les compétences suivantes :

- très bonne connaissance/expérience du secteur du développement et de ses enjeux, en particulier la coopération décentralisée, le développement urbain et la gestion des déchets ménagers
- bonne connaissance/expérience du cycle de gestion des politiques publiques, notamment du point de vue des procédures parlementaires et des études d'impact préalables

Cet appel à manifestations d'intérêt est destiné à identifier des consultant(e)s. A ce stade, tous les CV des consultant(e)s qui pourraient constituer l'équipe ne sont pas exigés, seul le CV du consultant chef de mission est exigé. A l'issue de cet appel, une présélection sera opérée, puis un appel d'offres restreint sera lancé auprès des consultant(e)s présélectionné(e)s, sur la base des termes de référence finalisés de l'étude.

Si vous souhaitez manifester votre intérêt, merci de bien vouloir envoyer votre CV par courrier électronique **avant le jeudi 30 janvier 2014 à 12h00** (heure française) à l'attention de : Laurent DENIS, F3E : l.denis@f3e.asso.fr

Il est demandé de joindre un/des CV actualisé(s) dans le(s)quel(s) vous aurez surligné les éléments spécifiques que vous jugez utiles pour apprécier votre manifestation d'intérêt dans le cadre de cette étude.